

N° 976/2000

PREFECTURE DES LANDES

ARRETE PREFECTORAL

LE PREFET des LANDES,

VU le Code de l'Environnement, livres II et V,

VU le Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

En application de la Circulaire du 10 Avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

VU la demande présentée par Monsieur Laurent REMENANT, en vue d'être autorisé à exercer au Lotissement artisanal LAOURANNE à MUGRON une activité de récupération et de stockage de déchets de métaux et alliages, conformément au dossier du 6 Juillet 1999, soumis à enquête publique,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande,

VU le procès verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 07 Novembre 2000,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

-ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Laurent REMENANT est autorisé à exercer au Lotissement LAOURANNE à MUGRON une activité de récupération et stockage de déchets de métaux et alliages (Casse-autos) aux conditions ci-après annexées qui devront être strictement appliquées.

L'activité est autorisée sur le lot n° 10 et partie du lot n° 9 située parcelle n° 27, section AE d'une superficie de 5001 m2.

Article 2 - Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 286.

Article 3 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 4 - Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 5 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6 : L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 7 - Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - L'arrêté d'autorisation cessera de produire son effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de MUGRON (40250).

Article 10 - M. le Maire de MUGRON est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12- MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de MUGRON, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur Laurent REMENANT
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Fait à Mont-de-Marsan, le 2 janvier 2001

P/LE PREFET,
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET



Pour Ampliation
Le Chef de Bureau

J. Jacquier
Isabelle JACQUIER

Exploitation d'une activité de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliage

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

EMPLACEMENT

Article 1^{er} - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation sur un terrain situé sur la commune de MUGRON au Lotissement Artisanal de LAOURANNE sur la parcelle cadastrée section AE n° 27, située en zone 2 NA du Plan d'Occupation du sol pour une superficie de 5001 m2.

Article 2 - La préparation des moteurs de véhicules automobiles ainsi que le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, auront lieu à l'abri.

Article 3 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) – des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) – des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle , etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de forme diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

Article 4 - Afin d'interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Article 5 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des périodes d'exploitation.

.../...

Article 6 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée et jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Article 7 - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 8 - Le sol et les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront imperméables et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout container ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc..., récupérés.

Article 9 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagées conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article 10 - Les véhicules stockés sur l'aire de dépôt ne devront jamais être entassés.

PREVENTION DES NUISANCES

Article 11 - Bruit :

Toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes motocompresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application de Décret n°69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles non assujettis au Code de la Route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes au Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Article 12 - Pollution des eaux :

Les eaux pluviales non polluées seront rejetées directement au fossé. Les eaux domestiques et les eaux industrielles de lavage seront raccordées au réseau d'assainissement communal de MUGRON. Une convention sera signée avec la Mairie de MUGRON et adressée à l'Inspecteur des Installations Classées. Tous les autres liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux définis aux articles 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins 10 m3.

Le contenu de ce bassin sera, soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage. La quantité d'hydrocarbures rejetée quotidiennement ne devra pas dépasser 100g. Le bassin de rétention sera entretenu de façon à conserver son étanchéité.

Article 13 - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Etablissements Classés. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

Article 14 - Pollution de l'atmosphère :

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées,
- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 15 - Incendie :

La quantité de stériles sera limitée à 300 m3.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m3. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être au préalable débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 2 et 3, ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules,
- prévues aux articles 2 et 3,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides, et inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Article 16 - Explosion :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- service des munitions des armées (terre, air, marine)
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 17 - Rongeurs, insectes :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 18 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'extincteurs mobiles du type à poudre polyvalente à proximité de tout lieu d'activité. En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un hydrant de 100 mm normalisé NFS 61213 et NFS 62200 débitant 17 l/s pendant 2 heures sous une pression minimum de 1 bar.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Un registre incendie sera ouvert et tenu à jour.

Une ligne de téléphone urbain sera installée pour l'appel des services de secours.

Article 19 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Etablissements Classés, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Article 20 - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner sur le chantier en l'état plus de 6 mois.

Article 21 - La récupération et le traitement de transformateurs ou autres appareils contenant des P.C.B. sont interdits.

=0=0=0=0=0=0=